

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 1 4 NOV. 2013

Service Eau et Nature

ARRETE PREFECTORAL Nº 2013 - C. 403

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la réfection de trois ponts avec restauration de berges sur les communes de Thurins et Messimy

Le Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.211-7, L 214-1 à 6, R 214-1 à R214-3, R 214-32 à R 214-47, R 214-88 à R 214-104 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013311-0002 du 7 novembre 2013 nommant Mme Cécile MARTIN directrice départementale des territoires du Rhône par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013311 0004 du 7 novembre 2013 portant délégation de signature à Mme Cécile MARTIN directrice départementale des territoires du Rhône par intérim ;

VU la demande présentée le 29 janvier 2013 et complétée le 13 mai 2013 par la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 19 février 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles ;

CONSIDERANT que l'intervention de la collectivité répond à des objectifs d'intérêt général qui sont notamment l'entretien, l'aménagement de cours d'eau et de restauration des sites ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement;

CONSIDERANT de plus que les travaux relèvent de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition de Mme la directrice départementale des territoires du Rhône par intérim ;

ARRETE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de réfection des ouvrages détaillés dans le tableau ci-après sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement :

Nom de l'ouvrage	Commune	Cours d'eau concerné
Pont du chemin des Envers	Thurins	L'Artilla
Pont du chemin du Grand Moulin	Thurins	Le Garon

Ces travaux sont conduits par la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais représentée par son président, conformément au dossier déposé par le pétitionnaire, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Délais de réalisation des travaux

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains

Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans les mairies concernées et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 1 - Objet de la déclaration et rubrique de la nomenclature

La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, sise 20 chemin du stade 69 670 Vaugneray, est autorisée à effectuer des travaux de réfection de trois ponts, localisés comme suit :

Nom de l'ouvrage	Commune	Cours d'eau concerné
Pont du chemin des Envers	Thurins	L'Artilla
Pont du chemin du Grand Moulin	Thurins	Le Garon
Pont du chemin de la Bruyère	Messimy	La Chalandraise

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à	Déclaration
	détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :	39 m2
	1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	

Article 2 - Nature des travaux

Les travaux consistent en:

- l'entretien et la restauration des différentes pièces des ponts : dévégétalisation, colmatage, rejointement...
- la pose de petits enrochements au droit du pont du chemin du Grand Moulin et du pont du chemin des Envers,
- la pose de petites cunettes (en écailles préfabriquées), pour le ravinement des talus, sur le pont du chemin des Arthaud et celui du chemin de la Bruyère.

Article 3 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 1 - Prescriptions générales pour les trois ponts

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau mentionnés à l'article 1 sont interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

En cas de mise en assec d'un tronçon de cours d'eau, même temporaire, une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de béton et/ou de laitances dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

L'ONEMA et la DDT doivent être informés au moins 15 jours à l'avance de la date de démarrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions particulières pour le pont du chemin de l'Envers, à Thurins

Le mode opératoire détaillé de restauration des culées ainsi que les moyens mis en œuvre pour éviter les rejets de bétons et/ou de laitance dans le cours d'eau doivent être soumis à l'accord de l'ONEMA <u>préalablement</u> au démarrage des travaux.

Article 3 – Entretien et surveillance

La surveillance et l'entretien des ouvrages, sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 2 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 3 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Article 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 5 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- " Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 7 - Publication

Conformément aux disposions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de Thurins et Messimy où cette opération sera réalisée.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, la directrice départementale des territoires du Rhône par intérim, le maire de Thurins, le maire de Messimy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le préfet,

Four Le directeur départemental

a directrice adjointe.

Cécile MARTIN